

Commune de Cernay-la-Ville

Décision du Maire

n°DEC2023_013

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Contrat d'assurance « dommages ouvrage » pour les travaux de construction d'un centre technique municipal.

La MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : de passer avec GROUPAMA Paris Val de Loire, Caisse Locale de Limours en Hurepoix (91), un contrat d'assurance « dommages ouvrage » pour les travaux de construction d'un centre technique municipal. La cotisation prévisionnelle est de 4 365,90 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet.

A Cernay-la-Ville, le 19 octobre 2023

La Maire
Claire CHERET



Mis en ligne le 19/10/2023 à 14h47

REÇU EN PREFECTURE

le 19/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217801281-20231019-DEC2023_013